

**Nombre de
membres en
exercice : 13**

Séance du lundi 03 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trois juin l'assemblée régulièrement convoquée le 28 mai 2019, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 10

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZÉ, Véronique GOUTTEBROZE, Mario OSSOLA, Béatrice BELANGER, Aurélie CHOUIN, Frédérique GRELLET, Christophe CARON, Evelyne MAGNIEZ, Dominique ETIENNE

Votants : 11

Représentés: Jérôme FLOGNY
Excuses: Christophe SOKOLOWSKI
Absents: Carelle PAFELSON
Secrétaire de séance: Mario OSSOLA

Le compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2019 est approuvé, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet: ADHESION DES COMMUNES DE BOURRON MARLOTTE ET BOIS LE ROI - DE 019 2019

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2019-10 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bourron Marlotte et Bois le Roi,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité avec 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. CARON et Mme MAGNIEZ) des membres présents et représentés :

. APPROUVE l'adhésion des communes de Bourron Marlotte et Bois le Roi au SDESM

Objet: TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS - DE 020 2019

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018, « *Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de commune représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.*

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

Considérant qu'au 5 août 2018 la Communauté de communes du Provinois exerce uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif tel que défini au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et que cette compétence est inscrite dans les compétences « facultatives » de la Communauté de communes,

Considérant donc qu'il est possible pour les 39 communes membres de la Communauté de communes du Provinois de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » vers l'intercommunalité,

Considérant qu'une minorité de blocage devra être constituée pour que ce transfert ne soit pas effectif, à savoir qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population intercommunale s'oppose par délibérations avant le 1^{er} juillet 2019 à ce transfert de compétence.

Considérant que la Communauté de Communes du Provinois n'exerce aucune compétence relative à l'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Souhaite le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence relative à l'assainissement collectif à la Communauté de communes du Provinois
- Dit que la Communauté de communes continuera d'exercer les missions relatives au service public d'assainissement non collectif tel que défini au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Objet: DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE - DE 021 2019

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 avril 2019

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2019 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal,

ADOpte : à la majorité avec 10 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme MAGNIEZ) des membres présents et représentés,

La proposition ci-dessus.

Objet: CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET A 22H - DE 022 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des nouvelles modalités d'avancement de grade, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme MAGNIEZ) des membres présents et représentés, décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 22 heures, à compter du 1 septembre 2019, après avis de la CAP

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, pour la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire, échelle C2 correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET A 18H - DE 023 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des nouvelles modalités d'avancement de grade, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme MAGNIEZ) des membres présents et représentés, décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 18 heures, à compter du 1 septembre 2019, après avis de la CAP

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, pour la filière technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire, échelle C2 correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN - DE 024 2019

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise IMERYS CERAMICS FRANCE, souhaite nous vendre les parcelles B749-B748 et B749 situées à côté de l'ancien stade.

Cette acquisition permettrait d'agrandir notre domaine public pour la construction de la future station d'épuration.

Des négociations vont être entamées auprès du propriétaire.

Le Conseil Municipal entendu le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition, soit une surface de 4281 m². Les frais seront à la charge de la Commune et inscrits au budget 2019.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 5 juin 2019, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
M Mario OSSOLA



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

